

"Fearing that verbal agreement it may be sufficient proof to support this dealing, so therefor I put it in my hand writing.—Value received.—Mark Chee Ting".

Les parties, par leurs procureurs, ont écrit sur le dos de ces deux écrits ce qui suit: "Traduction reconnue实质iellement exacte par les parties.

Le demandeur se plaint que vers le 1er novembre 1915, le défendeur est revenu à Montmagny et a ouvert, à quatre ou cinq arpents de son premier établissement vendu au demandeur, une nouvelle buanderie, et s'est ainsi accaparé d'une partie de son ancienne clientèle; et que, ce fait lui a causé des dommages au montant de \$500. Il demande outre cette somme, "à ce qu'il soit déclaré que le défendeur n'a aucun droit d'exploiter une buanderie en la ville de Montmagny, tant que le demandeur exploitera lui-même la buanderie qu'il a achetée dudit défendeur;.....à ce que défense soit faite au défendeur de continuer à exploiter plus longtemps sa nouvelle buanderie, sous toutes peines que de droit".

Le défendeur plaida les moyens suivants:

La clientèle de la ville de Montmagny qui n'appartient pas au demandeur ni au défendeur commença dès le changement de propriétaire de la buanderie en question, à discontinue au demandeur l'encouragement qu'auparavant elle donnait au défendeur. Le défendeur, sur les instances de son épouse, canadienne de Montmagny, dut plusieurs mois après avoir laissé la ville de Montmagny, y revenir et ouvrir de nouveau une buanderie à un endroit assez éloigné de la buanderie qu'il avait vendue au demandeur.

Le défendeur ne s'étant pas engagé à ne pas réouvrir de buanderie pendant une date déterminée, recommença à laver pour tous ceux qui se présentèrent, et le demandeur n'a qu'à s'en prendre à son inhabilité si certains de ses